Fiche 3 : Autres dispositifs indemnitaires

En complément du traitement indiciaire des indemnités et primes sont versées aux professeurs des écoles. Celles-ci diffèrent selon que ceux-si soient titulaires, stagiaires ou contractuels. Les élèves fonctionnaires n'ont pas droit aux dispositifs indemnitaires mentionnés dans la présente fiche (article 13-1 du décret 90-68 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles).
Durant les congés, le versement des indemnités est encadré par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

1. Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE-IR 1914)

Références :

- Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré
- Arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré (titulaires, stagiaires, contractuels) exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et en établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Depuis le 1er septembre 2017, cette indemnité est également versée aux enseignants exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.

Montant :

Le montant de la part fixe de l'indemnité est de 212,50 € brut mensuel pour les personnels à temps complet et de 106,25 € pour ceux à mi-temps.

Règles de gestion :

Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle est proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Règlementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE. Cette indemnité étant proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement, les stagiaires exerçant à temps plein en école percevront l'ISAE en totalité, ceux à mi-temps la percevront à 50 %.

Le bénéfice de cette prime est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, de congé annuel, de congés maternité, naissance, adoption, ou paternité, de congé longue maladie et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Il est suspendu à compter de la date d'octroi du congé de longue durée pour les titulaires ou de grave maladie pour les contractuels.

Elle est maintenue aux personnels enseignants titulaires engagés dans un cycle de formation préparatoire au CAPPEI ou DDEEAS.

2. Indemnité en faveur des personnels exerçants dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+ (IR 1882-1883-1885-2355-2356)

Références :

- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 modifié portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements REP et REP+ ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifié fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » ;
- Circulaire du 30 juin 2021 relative à la revalorisation du régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) ;

Règles d'attribution :

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs(trices) et les professeur(e)s des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA, ainsi que les ERSEH.

Les taux annuels, versés mensuellement, sont les suivants :

- une part annuelle fixe d'un montant brut de 5 114 € (IR 1882) et une part modulable visant à reconnaître l'engagement professionnel collectif, comprise entre 234 € et 702 € bruts (IR 2355) ;

- 1 734 € bruts annuels pour les personnels exerçant en établissement classé REP (IR 1883).

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Ainsi, les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TRS). Pour ces personnels, l'IEN devra transmettre au service de la gestion des enseignants titulaires, le temps de service effectué en REP ou REP+.

Pour les agents exerçant des fonctions de brigade départementale, la prime REP et REP+ est régularisée en tenant compte du nombre de jours de remplacement effectué dans le mois divisé par le nombre de jours de travail dans le mois (lundi, mardi, jeudi et vendredi : jours d'obligation réglementaire de service). Les indemnités sont versées avec deux mois de décalage.

*Exemple : s'il y a 16 jours réels dans le mois travaillés (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et qu'un agent a travaillé 10 de ces journées, il percevra : 10/16*100% : 62,50 % de l'indemnité deux mois plus tard.*

Si l'agent a travaillé 16 jours dans le mois de septembre, il percevra 100% de l'indemnité sur paie de novembre.

Pour les mois comportant des périodes de vacances scolaires, les mêmes règles s'appliquent. En l'absence de suppléance pendant les congés d'été, l'indemnité n'est pas versée durant cette période.

Depuis le 1er janvier 2023, l'indemnité est également versée aux conseillers pédagogiques de circonscription (IR 1885). La part fixe s'élève à 500 € pour les circonscriptions assurant l'animation pédagogique d'au moins un réseau d'éducation prioritaire (REP, taux 1) et de 3 302 € pour les circonscriptions assurant l'animation pédagogique d'au moins un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+, taux 2). La part modulable (IR 2356) est versée selon les mêmes conditions que l'IR 2355.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

Le bénéfice de l'indemnité REP ou REP+ est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, de congé annuel, de congés maternité, naissance, adoption, ou paternité, de congé longue maladie et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Il est suspendu à compter de la date d'octroi du congé de longue durée pour les titulaires ou de grave maladie pour les contractuels.

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

3. Indemnité forfaitaire de formation (IFF - IR 0021)

Références :

- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant l'IFF ;
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Bénéficiaires :

Elle est allouée aux enseignants fonctionnaires stagiaires affectés à mi-temps dans une école et dont la commune du lieu de résidence et de l'école d'affectation est différente du lieu de formation (et ses communes limitrophes) afin de compenser les frais de déplacements effectués entre le lieu de formation et l'école.

Montant :

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 1 100 € brut et fait l'objet d'un versement mensuel sur une période de 10 mois (d'octobre à juillet).

Règles de gestion :

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du bénéfice des indemnités des frais de déplacement occasionnés par les stages. Elle peut cependant se cumuler en partie avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les demandes sont à effectuer dans l'outil COLIBRIS. Un certificat de scolarité est à joindre.

► **https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-dindemnite-forfaitaire-de-format/**

4. La prime d'attractivité dite « indemnité Grenelle » (IR 2326 ou 2327)

Références :

- Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 modifié instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

Bénéficiaires :

Les enseignants ayant accompli leur période de stage, relevant de l'échelon 1 à l'échelon 9 de la classe normale (premier grade du corps de professeur des écoles) peuvent bénéficier de cette indemnité. La prime est attribuée dans les mêmes conditions aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Règles de gestion :

L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel. Le montant est déterminé en fonction de l'échelon : de 400 à 3 370 € brut annuels.

Pour les agents contractuels, les montants sont déterminés en fonction de l'indice :

Indice brut	Indice majoré	Montant brut annuel	Montant brut mensuel
469	415	1300 €	108,33 €
500	436	1200 €	100 €
529	458	1100 €	91,67 €
560	480	1100 €	91,67 €
591	503	1100 €	91,67 €
623	528	700 €	58,33 €

5. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) : IR 0702

Référence :

- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1er et le 2nd degré ;
- Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- Arrêté du 26 juin 2026 portant majoration temporaire des montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- Circulaire départementale du 09 octobre 2026 relative au remplacement des personnels enseignants dans les écoles.

Nature des postes :

Seuls peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les services qui leur sont confiés, les instituteurs(trices) et les professeur(e)s des écoles chargés des remplacements affectés sur postes de brigades départementales.

En conséquence, les enseignants contractuels et stagaires ne sont pas concernés par cette indemnité.

Les titulaires ayant à effectuer un remplacement dans une école autre que l'école de rattachement peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le paiement des ISSR des brigades départementales s'effectue systématiquement de l'école de rattachement à l'école de remplacement.

Taux :

Le taux applicable dépend de la distance entre l'école de rattachement de l'agent et l'école où s'effectue le remplacement.

Modalités de gestion :

Les services de remplacement ouvrant droit à l'ISSR font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacements effectués durant un mois donné M seront traités par automatisme pendant le mois suivant M+1 et mis en paiement sur le mois de paye M+2 (voir circulaire du 09/10/2026 relative au remplacement des personnels enseignants dans les écoles).

Le versement automatisé de l'ISSR aux personnels enseignants titulaires remplaçants suppose que les personnels enseignants titulaires absents, quel qu'en soit le motif, signalent et transmettent les justificatifs de leurs absences dans un délai de 48 heures à leur IEN de circonscription puisque tout retard de transmission des justificatifs aura pour conséquence des retards dans le traitement et le paiement des indemnités dues aux personnels enseignants titulaires remplaçants.

6. La prime d'équipement informatique (IR 2321)

Références :

- Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants.

Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui exercent des missions d'enseignement. Les agents contractuels exerçant ces mêmes missions sont également éligibles au versement de cette prime à condition de bénéficier d'un CDI, d'un CDD d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excèdent pas quatre mois.

Les personnels enseignants placés en disponibilité, en congé parental et en congé de formation professionnelle à la date d'observation du 1er janvier 2027, sont exclus du bénéfice de la prime. Leur situation sera revue lors de la campagne d'attribution suivante.

Autres personnels exclus : conseillers pédagogiques, coordonnateurs en établissement médico-social, référents MDPH, conseillers formation continue, DDFPT, directeurs adjoints de SEGPA, professeurs jeunesse et sport, PRAG / PRCE, AEFE, Canopé, CNED, personnels des GRETA.

Montant :

La prime d'équipement informatique est fixée à 176 € brut. Elle est versée chaque année, en une seule fois, sur la paie de janvier.

Règles de versement en cas de congés :

Cette prime est versée dans le cas des congés accordés et maintenant l'agent en position d'activité (CMO, CLM, CLD, congé maternité/paternité, CITIS).

7. Part fonctionnelle du « PACTE » (IR 2476)

Références :

- Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré
- Arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré
- Note de service MENESR – DGRH – DGESCO – DAF du 22-9-2025 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

La note ministérielle du 22 septembre 2025 constitue le cadre réglementaire régissant les conditions d'attribution des parts fonctionnelles de PACTE. Cependant, conformément aux consignes académiques, les parts de PACTE devront, à ce stade, être déployées prioritairement pour venir rémunérer la participation :

- aux stages de réussite ;
- au dispositif « soutien scolaire ».

La rémunération sera versée sous la forme d'une ou plusieurs parts fonctionnelles de PACTE. Dans le 1er degré, il sera possible de s'engager pour une ou plusieurs parts fonctionnelles.

La rémunération complémentaire perçue dans le cadre du PACTE repose sur une mission effectivement réalisée en vertu de la règle du service fait

Montant :

Le montant de l'indemnité est de 1 250 € brut annuel par mission PACTE réparti sur 9 mois (138,89 € par mois, versés du 01/10/2026 au 30/06/2027).

8. La prime de fidélisation (IR 2318)

Références :

- Décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 24 octobre 2020 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire rectorale n° 2024-054 du 2 mai 2024 relative au versement de la prime de fidélisation à compter du 1er janvier 2024.

Bénéficiaires :

Une prime de fidélisation territoriale est versée aux enseignants titulaires, stagiaires et contractuels qui exercent leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis. Les nouvelles modalités sont applicables au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.

Modalités :

Le montant de la prime de fidélisation territoriale s'établit à 12 000 €. Elle ne peut être perçue qu'une seule fois.

Pour les agents qui n'étaient pas en fonction sur un emploi éligible avant le 1er janvier 2024, le décompte des années continues de services effectifs est calculé à partir du 1er janvier 2024. Il en est de même pour les agents exerçant dans les emplois et services nouvellement éligibles à la prime depuis le 1er janvier 2024.

Pour les agents affectés avant le 1er janvier 2024 sur un emploi éligible avant le 1er janvier 2024, le calcul des 5 années de services continus s'apprécie à compter du 1er septembre 2020.

Versement pour les enseignants titulaires :
La prime de fidélisation est versée aux titulaires en trois fractions comme suit :
- une première, de 20%, quand l'agent prend ses fonctions ;
- une deuxième, de 40%, à l'issue de la troisième année de services effectifs ;
- une troisième, de 40%, à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

Le versement de la prime de fidélisation fait l'objet d'une campagne de versement annuel sur la paie de novembre.

Versement pour les enseignants fonctionnaires stagaires :
La prime de fidélisation est versée aux stagaires, en trois fractions, sous reserve de titularisation :
- une première fraction, de 20%, à la titularisation (paie d'août 2027) ;
- une deuxième, de 40%, à l'issue de la troisième année de services effectifs ;
- une troisième, de 40%, à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

La deuxième et troisième fraction fait l'objet d'une campagne de versement annuel sur la paie de novembre.

Versement pour les enseignants contractuels :
Les agents contractuels recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour assurer le remplacement momentané d'agents publics ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs, en un versement unique.

Par dérogation à cette règle, les enseignants contractuels en CDI bénéficient, eux, du versement fractionné.

Interruption de sevices :

Sont prises en compte, dans le calcul des cinq années de services effectifs, les périodes effectuées au titre des dispositifs suivants :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé de représentation ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour exercer dans une réserve (article L.644-1 du code général de la fonction publique) ;
- congé à la suite d'un accident du travail ;
- période de suspension par mesure conservatoire.

Une interruption de services d'une durée inférieure ou égale à quatre mois ne constitue pas une rupture du caractère continu des services effectués. Toutefois, la durée de l'interruption n'entre pas dans le calcul du temps de services accomplis.

Si l'interruption de services a une durée supérieure à quatre mois, elle rompt le décompte du délai de cinq ans. En d'autres termes, l'agent concerné devra réaliser un cycle de cinq années de services ininterrompus suite à sa reprise d'activité pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime de fidélisation territoriale.

Une interruption de services est une période durant laquelle l'agent n'est plus en situation d'activité : congé parental, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de longue maladie, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, disponibilité (hors disponibilité d'office et disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne).

Remboursement :

L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au sein de l'établissement ou service au titre duquel il perçoit la prime avant le terme des cinq années continues, calculées à compter de sa prise de fonction dans l'établissement ou le service, ne peut pas percevoir les fractions non encore échues de la prime.

L'agent qui cesse ses fonctions avant la troisième année d'exercice effectif doit rembourser la première fraction perçue (20%).
L'agent qui cesse ses fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, doit rembourser la deuxième fraction perçue (40%).

Les agents conservent l'ancienneté acquise pour bénéficier de la prime de fidélisation et sont exonérés du remboursement de la ou des fractions déjà perçues exclusivement dans les cas suivants :

- mutation dans l'intérêt du service ;
- mutation au sein d'un établissement ou service permettant de bénéficier de la prime de fidélisation ;
- placement en congé de longue durée ;
- placement en disponibilité d'office conformément au premier alinéa de l'article L. 514-4 du code général de la fonction publique ;
- placement en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- non-renouvellement de contrat à l'initiative de l'administration pour un agent contractuel ;
- avoir atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée.

9. L'indemnité spéciale aux professeurs des écoles (IR-0147)

Références :

- Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais ;
- Arrêté du 9 novembre 1989 fixant le taux de l'indemnité spéciale attribuée aux instituteurs affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs affectés dans les sections d'éducation spécialisée, aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée et aux instituteurs affectés au Centre national d'enseignement à distance.

Bénéficiaires :

Cette indemnité est versée aux professeurs des écoles titulaires affectés en ERPD, CNED et classe relais.
Les enseignants stagiaires et contractuels ne sont pas concernés par cette indemnité.

Montant :

Le montant de l'indemnité est de 248,55 € brut mensuel.

Règles de gestion :

Le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, de congé annuel, de congés maternité, naissance, adoption, ou paternité, de congé longue maladie et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Il est suspendu à compter de la date d'octroi du congé de longue durée pour les titulaires ou de grave maladie pour les contractuels.

10. L'indemnité d'exercice en structures spécialisées (IR-1994)

Référence :

- Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ;
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

Bénéficiaires :

Cette indemnité est versée aux personnels enseignants titulaires et contractuels (1er et 2nd degré) exerçant en :
- section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) collège et lycée ;
- établissements ou services de santé ou médico-sociaux (ESMS), mentionnés aux articles L. 351-1 et D.351-17 du code de l'éducation.

Elle remplace l'indemnité spéciale (IR-0147) qui est désormais uniquement versée aux professeurs des écoles titulaires affectés en ERPD, CNED et classes relais.

Montant :

Le montant de l'indemnité est de 147,08 € brut mensuel.

Règles de gestion :

Le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, de congé annuel, de congés maternité, naissance, adoption, ou paternité, de congé longue maladie et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Il est suspendu à compter de la date d'octroi du congé de longue durée pour les titulaires ou de grave maladie pour les contractuels.

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Le bénéfice de l'indemnité est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse.

11. Indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école (IR-2568 anciennement IR-2217)

Références :

- Décret n°83-644 du 08 juillet 1983 modifié instituant une indemnité de sujétions spéciales (ISS) allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé ;
- Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé ;
- Décret n°2024-641 du 27 mai 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé.

Bénéficiaires :

L'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école est une indemnité liée à l'exercice des fonctions de direction. Les enseignants contractuels et stagiaires ne peuvent pas être affectés sur des poste de direction d'école et, à ce titre, ne sont donc pas concernés.

Règles de gestion:

Le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, de congé annuel, de congés maternité, naissance, adoption, ou paternité, de congé longue maladie et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Il est suspendu à compter de la date d'octroi du congé de longue durée.

Montant :

Le montant de l'ISS des directeurs d'école varie selon le nombre de classes et le classement de l'école (éducation prioritaire). L'indemnité est versée mensuellement.

Tout instituteur et professeur des écoles régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur d'école primaire, élémentaire ou maternelle, pour une durée supérieur à un mois, perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50%.

12. Prime spéciale d'installation (IR 0127)

Références :

- Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;
- Décret n°98-1151 du 10 décembre 1998 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation débutants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Bénéficiaires :

La prime spéciale d'installation est attribuée aux enseignants fonctionnaires de l'État qui au jour de leur titularisation reçoivent une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France, sous réserve de leur accès à un premier emploi dans une administration de l'état.
Les anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

Montant :

Le montant de la prime spéciale d'installation correspond à la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice brut 500, soit 2 210,71 € brut.

L'indemnité n'est pas automatique. L'agent doit en faire la demande dans l'outil COLIBRIS :

► **https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-prime-speciale-dinstallation/**

Les demandes doivent être réalisées après titularisation, soit après le 1er septembre.

13. Prime d'entrée dans le métier (IR-1527)

Références :

- Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans le métier d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;
- Arrêté du 12 septembre 2008 fixant le montant de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Bénéficiaires :

La prime d'entrée dans le métier, d'un montant forfaitaire de 1 500 €, est attribuée aux enseignants lors de leur première titularisation, sous réserve qu'ils soient affectés dans une école ou un établissement relevant du ministère de l'Education nationale et qu'ils n'aient pas exercé auparavant des fonctions d'enseignement préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois.

Les enseignants contractuels et stagiaires ne sont pas éligibles à cette prime.

Les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de non activité pour poursuivre des études concomitamment à une première titularisation peuvent bénéficier de la prime d'entrée dans le métier s'ils sont affectés, à l'issue de cette période de non-activité et dans un délai de trois années à compter de la titularisation, dans une école ou un établissement relevant du ministre chargé de l'Education nationale.

La prime d'entrée dans le métier est cumulable avec la prime spéciale d'installation (IR-0127) susmentionnée.

Modalités de paiement de la prime :

La prime est versée en deux fractions : 750 € sur paie de novembre et 750 € sur paie de février. Aucune demande de l'agent n'est nécessaire.

La prime d'entrée dans le métier n'est pas versée en cas de cessation de fonction ou de changement d'affectation intervenant au cours de la première année d'excercice suivant la titularisation :

- Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la première fraction, il la conserve mais ne peut pas prétendre au versement de la seconde fraction. Si ce changement de position intervient après le versement de la seconde fraction de l'indemnité, l'agent conserve l'intégralité de la prime.

- L'agent peut bénéficier de la fraction de la prime qui ne lui a pas été versée s'il est réintégré sur un emploi y ouvrant droit à l'issue de cette période de non-activité, dans un délai de trois années à compter de la titularisation.

- L'agent qui est détaché ou affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime au cours de l'année d'excercice suivant la titularisation est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

- L'agent dont la démission a été régulièrement acceptée au cours de la première année d'excercice ouvrant droit à la prime est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

Critères pour percevoir la prime par le service de gestion des enseignants titulaires au titre de l'année scolaire 2026-2027 :

- avoir une date de titularisation supérieure ou égale au 1er septembre 2026 ;
- appartenir au corps des professeurs des école ;
- ne pas avoir plus de trois mois d'ancienneté en tant que contractuel ayant exercé des fonctions d'enseignement au cours de l'année qui précède la nomination, à l'exception des assistants d'éducation (AED) et des personnels enseignants contractuels alternants (ECA).